

REGLEMENT INTERIEUR

du parking Pierre SOULETIE

DISPOSITIONS GENERALES

- **Article – 1 Objet**

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation du parking enclos Pierre SOULETIE.

Le parking municipal dénommé Pierre SOULETIE est un parking en enclos.

Ce règlement est porté à la connaissance des usagers du parc de stationnement par voie d'affichage ; il est disponible, le cas échéant, sur simple demande auprès de l'exploitant ou par téléchargement sur le site www.agglo-tulle.fr.

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans ce parking implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement.

Toute infraction au règlement intérieur peut faire l'objet d'un procès-verbal indépendamment des poursuites civiles ou judiciaires auxquelles l'infraction pourrait donner lieu.

- **Article – 2 Droit de stationner**

Le droit perçu est un droit de stationner et non un droit de gardiennage, de surveillance ou de dépôt. L'autorisation de garer un véhicule dans le parking n'est consentie qu'aux risques et périls exclusifs du conducteur.

- **Article – 3 Responsabilités**

Toutes les opérations d'entrée, de sortie, de circulation, de manœuvre et de stationnement se font sous l'entière responsabilité des usagers.

La Ville de Tulle n'est pas gardienne des véhicules. Elle ne peut voir sa responsabilité engagée en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale du véhicule ainsi qu'en cas de vol du véhicule ou de son contenu.

Il est fortement recommandé de verrouiller portières et coffres des véhicules en stationnement et de ne rien laisser à l'intérieur. La redevance perçue auprès des usagers ne comprend pas le gardiennage ou la surveillance des véhicules.

La sécurité des personnes relève, comme dans tout lieu public, des autorités compétentes.

La Ville de Tulle ne peut être tenue responsable des dégâts et préjudices résultant du gel, étant donné le positionnement en extérieur de ce parking. Il appartient donc au propriétaire du véhicule de prendre toutes mesures contre ce risque.

La Ville de Tulle se réserve le droit de modifier selon les besoins, les modalités de circulation sur le parking ainsi que de le fermer partiellement ou dans sa totalité.

- **Article – 4 Accidents**

À l'intérieur des limites du parc, les usagers restent responsables de tous les accidents corporels, ainsi que des dommages et dégâts matériels qu'ils pourraient causer tant aux véhicules qu'aux installations.

En cas de panne, de dommage ou d'immobilisation accidentelle d'un véhicule à moteur sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques de sur-accident : il doit avertir immédiatement le service Parkings ([05.55.26.64.63](tel:05.55.26.64.63)) ou le Secrétariat Générale de la Ville de Tulle, allumer ses feux de détresse et faire appel à un dépanneur.

- **Article – 5 Types d'usagers**

Le parking municipal en enclos Pierre SOULETIE est géré par la Ville de Tulle.

La Ville de Tulle est donc responsable de la gestion de ce dernier.

Le terme d'usager désigne les conducteurs et passagers de tout véhicule stationnant dans le parking. Il existe deux types d'usagers :

- **Les usagers horaires** :

Afin d'entrer avec leur véhicule, ils prennent un ticket de stationnement horodaté permettant d'effectuer le décompte de la redevance. Celle-ci est payée selon le tarif en vigueur et en fonction du temps passé.

La prise de ticket est obligatoire, même si le stationnement est gratuit.

Les usagers horaires sont tenus de faire l'appoint si la caisse automatique ne dispose pas de monnaie. En cas de sur paiement, aucun remboursement ne peut être effectué.

Les usagers horaires doivent conserver sur eux le ticket délivré à l'entrée du parc et s'acquitter du paiement à la caisse automatique avant la reprise du véhicule, ou en borne de sortie (paiement exclusivement par carte bancaire).

Le simple fait de ne pas disposer d'un ticket horodaté (entrée sans ticket ou perte de ce dernier) entraîne le paiement d'un montant forfaitaire, appelé « ticket perdu », fixé par délibération du Conseil Municipal. Cette mesure s'applique également lorsque le stationnement est gratuit.

Aucun remboursement du forfait « ticket perdu » n'est possible.

- **Les usagers abonnés** :

Ils sont détenteurs d'une carte codée qui donne accès au parking sur une période limitée correspondant à la catégorie de leur abonnement.

Pour accéder au parc avec leur véhicule, les usagers abonnés doivent obligatoirement scanner leur carte codée à la borne d'entrée.

La possession d'un titre d'abonné autorise la présence d'un seul véhicule à la fois dans le parc. Aucun emplacement n'est attribué à l'abonné et ce dernier ne peut s'attitrer ou personnaliser une place de stationnement en particulier.

Le nombre d'abonnements pour le parking Pierre SOULETIE est limité. Une liste d'attente est établie afin de satisfaire les futurs abonnés dans l'ordre chronologique de leur demande.

Quelle que soit sa catégorie, l'abonnement constitue un tarif préférentiel.

Le paiement de l'abonnement doit être effectué avant le premier jour du mois, excepté à la souscription. Un abonné qui n'a pas effectué le renouvellement de son abonnement dans les délais prévus doit prendre un ticket à l'entrée du parc et régler en caisse automatique, selon la tarification horaire, le montant correspondant à la durée de son stationnement.

L'utilisateur abonné est considéré comme un usager horaire dans le cas où il n'a pas utilisé, de son fait, sa carte codée en entrée. Il doit alors s'acquitter du montant de son temps de stationnement dans les conditions prévues, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite.

Dans le cas d'un abonnement non renouvelé, l'utilisateur n'est pas prioritaire pour réintégrer le parc et est soumis à la formalité de la liste d'attente. **En fin d'abonnement, le titre d'accès doit être remis au responsable du parc de stationnement.** Dans le cas contraire, la trésorerie procède au recouvrement d'une indemnité, auprès de l'abonné, préalablement averti par courrier (montant fixé par délibération du conseil Municipal).

En cas de perte, vol, détérioration, usure anormale ou non-restitution, l'indemnité est réclamée à tous les usagers abonnés (montant fixé par délibération du Conseil Municipal).

En cas de perte ou de vol de son titre d'accès, l'utilisateur abonné doit prévenir le responsable du parc de stationnement dans les meilleurs délais pour le faire annuler, faute de quoi, sa responsabilité serait engagée en cas d'utilisation frauduleuse. Si ce titre d'accès est retrouvé par l'utilisateur, l'indemnité précitée ne peut être remboursée.

Tout usager, quel que soit son abonnement, ne peut en faire la location à un tiers, ou le céder de façon temporaire même à titre gratuit. La responsabilité du titulaire de l'abonnement étant seule engagée en cas d'accident.

Tout manquement grave ou répété au présent règlement de la part d'un abonné peut entraîner, après mise en demeure préalable, le retrait ou le non renouvellement de son titre d'accès au parking Pierre SOULETIE, et ce sans remboursement de la durée de location restant à courir.

- **Article – 6 Règlements**

La circulation et le stationnement à l'intérieur du parking se font aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité.

L'utilisateur doit donc s'assurer que ses manœuvres ne présentent aucun danger pour autrui. Il veille également à ce que son véhicule soit correctement stationné sur les emplacements matérialisés et prévus à cet effet.

Il est interdit sur le parking Pierre SOULETIE :

- D'introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables ;
- De procéder sur les véhicules à des réparations, entretiens, nettoyages, transvasements de carburants ;
- D'utiliser tout matériel ou installation mis à disposition du personnel chargé de l'entretien et la gestion du parking (prise de courant, alimentations d'eau...) ;
- De laisser divaguer les animaux ;
- De faire usage de tout appareil susceptible de créer des nuisances sonores.

Les usagers sont tenus au respect du code de la route et aux règles de circulation portées à leur connaissance.

Le parking enclos Pierre SOULETIE est réservé aux véhicules de tourisme immatriculés, assurés et aux cycles. L'accès est interdit à tout autre véhicule, sauf sur autorisation de la Ville de Tulle.

La vitesse sur le parking est limitée à 10km/h.

Le stationnement sur une même place et d'une durée supérieure à 7 jours consécutifs est interdit sauf sur accord après réception d'une demande écrite.

La mise en stationnement d'un véhicule est interdite en dehors des emplacements spécialement délimités à cet effet. Ce stationnement est réputé gênant et passible de la mise en fourrière.

Tous piétons ou usagers du parking doivent respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique. Les animaux doivent être tenus en laisse.

- **Article – 7 Tarification**

Le stationnement est subordonné à l'acquittement d'une redevance dont le recouvrement est assuré au moyen de la caisse automatique, de la borne de sortie ou directement auprès du régisseur (pour les abonnements).

Le paiement de la redevance de stationnement peut s'effectuer par pièces, billets de banque ou carte bancaire. Les chèques sont admis pour la souscription d'un abonnement.

Les tarifs sont fixés et réévalués, le cas échéant, chaque année par le Conseil Municipal. Toute unité de temps commencée est due dans son intégralité.

Le stationnement est payant de 8h à 12h et de 14h à 18h du lundi au vendredi hors les jours fériés.

Pour toute information ou souscription d'un abonnement, contacter le service Parkings, situé 10 rue Félix Vidalin 19000 TULLE, au [05.55.26.64.63](tel:05.55.26.64.63) ou service.parkings@ville-tulle.fr